

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service prévention des pollutions,
des risques et contrôles des transports

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 14 août 2012

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

**Objet : Rapport de l'inspecteur des installations classées
Société AREVA Mines
Stockage de boues issues des stations de traitement des eaux de la Haute-Vienne sur le
site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) dans l'attente d'un stockage
définitif**

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier en date du 27 avril 2012, la société AREVA Mines a transmis à mes services en charge des installations classées pour l'environnement un dossier relatif à l'entreposage de boues de issues des stations de traitement des eaux du département de la Haute-Vienne sur le site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) suite à mon courrier du 16 avril 2012. Ce dernier avait pour finalité de demander des précisions sur la nature des boues à stocker.

Le présent rapport a pour objectif de vous présenter les éléments communiqués par l'exploitant et de vous indiquer les suites à donner sur ce dossier.

1. Rappel du contexte

Par courrier du 1er décembre 2011, la société AREVA Mines a apporté à mes services des éléments concernant la gestion des déchets radiologiquement marqués pour la région Limousin suite à mon courrier du 30 septembre 2011.

Parmi les déchets cités, les boues issues des stations de traitement des eaux du département de la Haute-Vienne sont évoquées. Suite à la fermeture du stockage de boues et de sédiments radiologiquement marqués sur le site minier de Bellezane, il n'existe plus d'exutoire autorisé pour ces boues. Dans l'attente d'un nouveau stockage autorisé prévu au 2nd semestre 2013, la société AREVA Mines propose d'entreposer ces boues dans le bassin Est du Brugeaud de la station de

traitement des eaux sur le site industriel de Bessines. Cette provenance n'est actuellement pas prévue par les arrêtés préfectoraux régissant le site.

Selon les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, cette activité constitue une modification dont le caractère notable ou non ne peut être jugé qu'à partir de l'analyse d'éléments administratifs et techniques. Dans ce sens, mes services ont demandé à l'exploitant de fournir un dossier technique concernant cet entreposage par courrier en date du 16 avril 2012.

Ce dossier a été transmis par AREVA Mines par courrier en date du 27 avril 2012.

2. Analyse de l'inspection

2.1. Examen de la demande :

Après examen des pièces fournis, il ressort les points suivants :

- la rubrique de classement au sens de la nomenclature des installations classées est la rubrique 1735 - dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235.
Cette rubrique peut effectivement s'appliquer à ce type de matériaux par analogie à des installations classées similaires actuellement autorisées à défaut d'une rubrique spécifique de la nomenclature de ces précédentes. En effet, le stockage de boues et de sédiments de Bellezane situé à Bessines-sur-Gartempe, autorisé en 2006 puis en 2009, relève de cette même rubrique pour des matériaux similaires.
- Le stockage de boues de la station de traitement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 25 juillet 1972 modifié et du 2 août 1990 modifié.
La modification porte essentiellement sur l'origine des boues à stocker, à savoir les boues provenant des stations de traitement de Bellezane (Bessines-sur-Gartempe), du Bernardan (Jouac), Augères, Silord et Le Fraisse. Selon les analyses comparatives des boues par l'exploitant, la nature des boues à entreposer sont sensiblement compatibles et comparables tant chimiquement que radiologiquement avec les boues actuellement en place : boues principalement minérales avec marquage radiologique semblable, taux d'humidité de plus de 87%, etc.
- Le bassin se situe à l'intérieur du site industriel de Bessines, site clôturé, gardienné et faisant l'objet d'une surveillance environnementale (dont l'eau et l'air).
La capacité de stockage du bassin actuel est suffisante pour un entreposage supplémentaire de boues sans créer de nouvelles structures. Le volume disponible est estimé à 25 500 m³ et le volume de boues des différentes stations est estimé à 4 069 m³ (soit environ 16% du volume disponible) pour 2012 et 2013.
Le bassin est équipé d'une géomembrane étanche et dont le suivi n'a pas montré de fuites. Ce stockage étant confiné, il n'y a pas de dégradation supplémentaire de l'environnement à attendre de l'entreposage prévu.
- Des modalités de surveillance sont mises en place afin d'éviter tout débordement du bassin, à savoir mise en place d'un suivi visuel de la lame d'eau au-dessus du bassin et

l'installation d'un système anti-débordement par une pompe-flotteur. Les autres conditions de fonctionnement sont inchangées.

- Les impacts sur l'environnement générés par cet entreposage sont négligeables au vu des quantités, de la qualité des matériaux et du mode de stockage. Cet entreposage ne générera pas de rejets, de dangers ou d'inconvénients supplémentaires.
- La durée de l'entreposage se limitera à environ 2 ans, à savoir jusqu'à mise en service d'un nouveau stockage autorisé au sein du site industriel de Bessines dont le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé auprès de vos services fin avril 2012. Ces boues seront déplacées et transférées dans ce stockage dédié.

Au vu de ces éléments fournis par l'exploitant et la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, la modification demandée par AREVA Mines et apportée par cet entreposage, à savoir le changement d'origine des déchets ou des boues, peut être considérée comme non substantielle.

2.2. Suites proposées :

Ceci étant, le stockage de boues issues des stations de traitement des eaux est réglementé par l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 relatif aux conditions de réaménagement du site. Cet article indique que ces boues sont soit envoyées dans un centre de stockage autorisé à cet effet, soit stockées dans une alvéole spécifique sur le bassin de Lavaugrasse. A ce jour, et comme indiqué précédemment, AREVA Mines ne dispose plus de stockages autorisés pour ce type de matériaux compte tenu que ces précédents ont atteint leur capacité maximale.

Un projet de création et d'exploitation d'un nouveau centre de stockage de boues issues des stations de traitement des eaux est envisagé au sein du site industriel de Bessines : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé en avril 2012 à la préfecture de la Haute-Vienne et est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Dans l'attente de cette nouvelle autorisation, une solution provisoire est nécessaire en vue de garantir la maintien de l'efficacité de traitement des stations des eaux du département. Par conséquent, le stockage de ces boues dans le bassin Est de la station actuelle de traitement des eaux du site industriel de Bessines permet de répondre au mieux à cette problématique sans constituer en soi une nouvelle activité au sein de ce même site.

Cette activité complémentaire doit toutefois être encadrée réglementairement afin de garantir le respect des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ce, par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire conformément aux articles R512-31 et R512-33 du code susvisé.

3. Proposition et avis de l'inspection

Au vu des éléments fournis par AREVA Mines et après examen de ces derniers, l'inspection des installations classées considère la modification demandée par la société, à savoir l'entreposage des boues des différentes stations de traitement au niveau du bassin existant de la station du Brugeaud

du site industriel de Bessines jusqu'à la mise en service d'un stockage approprié et autorisé sur ce même site, comme non notable au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classée propose à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne d'adopter le projet arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 décembre 1995 et actant le stockage de boues issues des stations de traitement des eaux de la Haute-Vienne selon les éléments techniques précisés dans leur dossier joint à leur courrier du 27 avril 2012, en application des articles R512-31 et R512-33 du Code de l'environnement, après avoir recueilli l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.